



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :

Nathalie Grout

Tél. 03 88 23 36 91 (secrétariat)

Mél : nathalie.grout@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Direction des ressources humaines

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie de
Strasbourg

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale du Bas-
Rhin et du Haut-Rhin,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale en charge du 1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré public,
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
premier et du second degrés privés,
s/c de Mesdames les directrices de ERPD et de l'EREA,
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat et des DSDEN,
s/c de Monsieur le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est

Strasbourg, le 25 août 2026

Objet : note de service relative à la procédure de rupture conventionnelle

Références :

- code général de la fonction publique, notamment ses articles L.552-1 à L552-5
- code de la santé publique, notamment son article L6152-1
- loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 173
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'État, notamment son article 49-6
- décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- décret n°2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- décret n°2026-746 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transition professionnelles
- arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle est un mode de cessation définitive des fonctions qui consiste en un accord mutuel entre un agent et son administration et donne lieu à la signature d'une convention de rupture conventionnelle.

Décidée d'un commun accord, elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. commun accord, de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Elle repose nécessairement sur un **accord libre et éclairé des deux parties**.

Le dispositif est désormais pérenne pour les fonctionnaires, le décret du 6 août 2026 ayant supprimé la limitation qui prévoyait initialement une expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025.

1. Personnels éligibles

Sont concernés les fonctionnaires, et les agents en contrat à durée indéterminée de l'enseignement public, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif (maîtres contractuels) ainsi que les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association.

2. Personnels non éligibles

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Elle ne s'applique pas non plus aux agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement, ni aux agents contractuels en CDD ou en cours de période d'essai.

Dans l'enseignement privé, les personnels suivants sont exclus du dispositif :

- les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat simple,
- les maîtres agréés exerçant dans des établissements privés sous contrat simple.

3. Procédure

La procédure de la rupture conventionnelle **peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration**. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée au service des ressources humaines dont il dépend. Les personnels en disponibilité ou en congé parental doivent formuler leur demande auprès de leur administration d'origine.

Un entretien relatif à cette demande est conduit par un cadre du service RH gestionnaire de la carrière de l'agent. Dans le cadre d'un accompagnement en cours, ou en vue de permettre un accompagnement futur du projet professionnel de l'agent, un personnel du service de l'accompagnement des personnels et d'appui aux services RH (SAPAS-RH) est également présent.

Cet entretien permet d'aborder les sujets suivants :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

A l'occasion de cet entretien, l'agent peut être accompagné. Dans cette hypothèse, il en informe préalablement l'autorité devant le recevoir.

4. Analyse de la demande

Les demandes sont examinées au cas par cas, dans un objectif de personnalisation maximale. Les décisions qui sont prises tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

- l'occupation d'un emploi en tension,
- l'ancienneté dans les fonctions.
- la sécurisation du parcours professionnel,
- l'enveloppe budgétaire allouée.

5. Conclusion de la rupture conventionnelle

Si la procédure débouche sur un accord, chacune des parties dispose d'un droit de rétractation qui peut s'exercer dans un délai de 15 jours francs, commençant à courir un jour franc après la date de signature de la convention. Toute demande de rétractation est formalisée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre signature. À l'issue du délai de rétractation, l'agent est radié des cadres.

La rupture conventionnelle peut donner lieu au versement d'une **indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)**. Le montant de cette indemnité est présenté lors de l'entretien dans les limites fixées par la réglementation.

Depuis le 8 août 2026, les nouveaux montants minimaux sont les suivants :

Ancienneté	Montant minimal
Jusqu'à 10 ans	1/6 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 10 à 15 ans	1/5 de mois par année
De 15 à 20 ans	1/4 de mois par année
De 20 à 24 ans	1/3 de mois par année

Le plafond est fixé à 1/24 de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.

La rupture de la relation de travail issue de la rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par le code du travail et la réglementation relative à l'assurance chômage.

6. Calendrier

La date de cessation définitive des fonctions constitue l'un des éléments de la négociation. Les contraintes de service, en particulier le principe de continuité pédagogique, conduisent cependant à éviter les départs en cours d'année et à organiser les demandes de rupture conventionnelle dans le cadre d'une campagne annuelle (l'accompagnement d'une réflexion autour d'un projet professionnel impliquant possiblement une rupture conventionnelle est cependant possible tout au long de l'année avec l'équipe RH de proximité, via [proxiRH https://www.ac-strasbourg.fr/rh-de-proximite-121883](https://www.ac-strasbourg.fr/rh-de-proximite-121883)).

Les demandes de rupture conventionnelle devront être adressées au service RH gestionnaire, dont les coordonnées figurent en annexe d'ici vendredi 18 septembre 2026 à 23h59 (délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé avec accusé de réception pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2027.

Une campagne de demande de rupture conventionnelle pour une mise en œuvre effective au 1^{er} septembre 2027 fera l'objet d'une publication en décembre 2026.

Les entretiens seront programmés dans le délai maximum d'un mois suivant la réception de la demande (hors période de congés scolaires). Un courrier de décision sera systématiquement adressé aux personnes ayant fait une demande.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,



Stéphane DESMONS